



N° 822-2013/APS/DJA/

Date du : 06/08/2013

**Rapport**  
**à**  
**l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : relative aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

**PJ**: un projet de délibération.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*, applicable en Nouvelle-Calédonie, fixe le principe de liberté d'accès, par toute personne, aux documents administratifs.

En application de cette loi, l'Etat, les collectivités territoriales, y compris les provinces, et les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public sont ainsi tenues de communiquer les documents administratifs qu'elle détiennent aux personnes qui en font la demande.

L'article 4 de cette loi indique que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et selon certaines modalités :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

Face à l'augmentation des demandes de reproduction formulées auprès de la province Sud par les administrés, les associations et autres organismes privés ou publics et afin de pouvoir satisfaire chacune de ces demandes, il s'est avéré nécessaire de fixer, tel que prévu par la loi, le montant des frais de reproduction des documents administratifs devant être mis à la charge des demandeurs, ces frais étant aujourd'hui exclusivement supportés par la collectivité.

En ce sens, le présent projet de délibération prévoit la fixation des montants maximums des frais mis à la charge du demandeur. Ces frais correspondent uniquement au coût du support fourni au demandeur ainsi qu'au coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.